



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction de l'Environnement  
et du développement durable  
Bureau des politiques de l'environnement

### ARRETE D'AUTORISATION

**Pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau  
des retenues de Mireloup et de Beaufort  
et son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine  
sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET**

**à réaliser par le syndicat intercommunal des eaux de Beaufort**

-----  
**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 et suivants, L.215.13 et L.432.5 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 à 4 et R 1321-1 et suivants ;
- Vu** la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- Vu** le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;
- Vu** les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;
- Vu** la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la circulaire du 03 novembre 2004 relative au plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;

**Vu** la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 1974 autorisant le prélèvement et instaurant la mise en œuvre de périmètres de protection autour de la retenue de Mireloup ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 ;

**Vu** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la délibération du **Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort** en date du **10 mars 2005** approuvant le projet de définition et de réglementation des périmètres de protection présenté ;

**Vu** les pièces du dossier transmis par le président du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

**Vu** le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

**Vu** l'état parcellaire ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 août 2004 ;

**Vu** l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 6 juillet 2004 portant sur la demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation de la retenue de Mireloup ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 portant autorisation exceptionnelle de prélèvement et d'utilisation des eaux de la retenue de Beaufort ;

**Vu** l'avis des services de l'Etat regroupés en groupe "Captage" du pôle de compétence de l'eau en date du 3 décembre 2004, 18 mars 2005 et 23 mars 2006 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

**Vu** le dossier d'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la préfecture le 5 avril 2006 ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 20 juin 2006 ;

**Vu** l'arrêté de prorogation de délai du 4 juillet 2006 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour le **Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort** de sécuriser sa production d'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que les suivis réglementaires qui seront mis en place permettront d'évaluer le comportement de la ressource en eau, tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**- ARRETE -****Article 1 - Objet de la déclaration d'utilité publique**

A la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des retenues de Mireloup et Beaufort et leur protection, situées sur les communes de PLERGUER et du TRONCHET.

**Article 2 - Autorisation de prélèvement**

Le syndicat intercommunal des eaux de Beaufort est autorisé à prélever les eaux superficielles issues des retenues de Mireloup et Beaufort, situées sur les communes de Plerguer et du Tronchet.

L'eau de la retenue de Beaufort s'écoule gravitairement à l'aide de 2 prises d'eau, vers la station de traitement située juste en aval de la retenue de Beaufort, sur la commune de Plerguer.

L'eau de la retenue de Mireloup est refoulée vers la retenue de Beaufort. Il existe également une conduite de 200m<sup>3</sup>/h pour amener directement les eaux de la retenue de Mireloup vers l'usine de traitement, située juste en aval de la retenue de Beaufort.

Le prélèvement effectué ne peut excéder :

- ) 800 m<sup>3</sup>/h dans la retenue de Beaufort ;
- ) 500 m<sup>3</sup>/h dans la retenue de Mireloup.

En période d'étiage, les prélèvements seront adaptés au débit des cours d'eau qui alimentent les retenues, de sorte à respecter le débit réservé réglementaire en aval, imposé par la « loi pêche ».

Sur le Biez Jean, en aval de la retenue de Beaufort, il sera respecté un débit de 45 l/s (1/10 du module interannuel estimé sur la période 1967-2002).

Sur le Meleuc, en aval de la retenue de Mireloup, il sera respecté un débit de 22 l/s (1/10 du module interannuel estimé sur la période 1967-2002).

Le prélèvement total sur les deux ressources sera inférieur à 5,8 millions de m<sup>3</sup>/an.

Un dispositif de comptage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat intercommunal des eaux de Beaufort.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

**Article 3 - La filière traitement**

L'eau prélevée coule gravitairement vers la station de traitement de Beaufort, située sur la commune de Plerguer. Dimensionnée sur les bases de 800 m<sup>3</sup>/h, la filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- ↳ Une floculation
- ↳ Une filtration sur sable
- ↳ Une ozonation
- ↳ Une minéralisation
- ↳ Un traitement des pesticides par filtration sur charbon actif en grain
- ↳ Une neutralisation
- ↳ Une désinfection

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement devra être autorisée par le Préfet.

#### Article 4 - Les Périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

#### Article 5 - Périmètre Immédiat

Un périmètre immédiat sera établi autour de chaque ouvrage. Il est constitué par les parcelles situées sous les retenues, des digues et d'une bande de terrain de 5 mètres de large minimum, s'étirant sur une trentaine de mètres en amont de la digue de la retenue de Beaufort. Ils seront propriété du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort.

Les digues seront munies d'un portail et les bandes de terrain à proximité de la digue de Beaufort d'une clôture pour éviter toute intrusion de personnes non habilitées.

Ouvrage	Retenue de Beaufort	Retenue de Mireloup
Situation Coordonnées Lambert II	X : 292,97 Y : 2398,60	X : 290,44 Y : 2397,37
Référence cadastrale	Liste en annexe 2	Liste en annexe 1
Surface	32,5378 ha	30,0532 ha
Prescriptions générales	<p>Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.</p> <p><b>Y est interdit notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>┌ Le déversement de toutes matières ou produits pouvant contribuer à la pollution des eaux ;</li> <li>┌ Toute navigation sur l'étang, à l'exception de la navigation à moteur électrique pour les services d'exploitation des barrages et les services de secours ;</li> <li>┌ Baignade et natation ;</li> <li>┌ Les opérations de lavage et de nettoyage sur les rives ;</li> <li>┌ Tout prélèvement d'eau susceptible de concurrencer la prise d'eau</li> <li>┌ La pêche dans la zone située à moins de 50 mètres des digues de chaque retenue.</li> </ul>	
Prescriptions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>┌ En dehors des zones où la pêche est interdite, cette dernière sera autorisée sous réserve d'une réglementation, cependant, l'amorçage restera interdit.</li> </ul> <p>L'organisation de concours annuels de pêche reste possible en respectant la réglementation susvisée.</p>	

#### Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché ( environ 580 ha) est subdivisé en un secteur sensible (environ 220 ha dont 90 ha pour Mireloup et 130 ha pour Beaufort) et un secteur complémentaire (environ 360 ha).

##### **6.1. Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre rapproché**

###### **6.1.1. Activités interdites**

⇒ L'ouverture d'excavations (carrières, mines à ciel ouvert ou souterraines,...). Toutefois, resteront autorisées les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la prise d'eau (ex : bassins de lagunage pour assainissement et drainage,...) ;

⇒ Le comblement d'excavations, de puits ou de forage sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).

⇒ La création de cimetière ;

- ⇒ La création de camping, et plus généralement d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires dans le secteur complémentaire ;
- ⇒ La création de plans d'eau à l'exception de ceux qui entreraient dans le cadre de la protection de la prise d'eau (ex : bassin tampon au débouché des ruisseaux affluent à l'étang) ;
- ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage, réseau d'assainissement,...), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.
- ⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :
  - └ Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;
- ⇒ La création de nouveaux sièges d'exploitation. Les extensions des établissements agricoles existant et relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des activités pratiquées devront faire l'objet d'une procédure administrative d'autorisation.
- ⇒ La création d'établissements piscicoles ;
- ⇒ La pêche dans la zone située à moins de 50 mètres des digues de chaque retenue. Une signalisation indiquera cette interdiction ;
- ⇒ Toutes les atteintes et modifications aux conditions de circulation hydraulique, exemples : la création de drainage de terres agricoles, la création et le recalibrage de fossés,...
- ⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme de la commune ;
- ⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible. Les talus et haies devront être classés en espaces protégés à conserver au document d'urbanisme de la commune ;
- ⇒ Les sols nus en hiver ;
- ⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...)
- ⇒ L'épandage des fientes et fumiers de volailles, à l'exception des amendements organiques issus de la transformation de déjections avicoles et permettant un meilleur dosage.
- ⇒ Les élevages de type plein-air (porcs et volailles).
- ⇒ L'affouragement permanent et hivernal des animaux à la pâture.
- ⇒ L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et les retenues. Les points d'abreuvement du cheptel sont interdits à moins de 35 m des ruisseaux et autres points d'eau.
- ⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée.
- ⇒ L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau ;
- ⇒ La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) en dehors des sites prévus à cet effet.

⇒ Pour les usages agricoles, l'utilisation du diuron et autres substances du groupe 3 du CORPEL. L'application des produits phytosanitaires, en dehors des pratiques interdites, s'effectuera selon les recommandations du CORPEP en vigueur ;

⇒ L'utilisation des produits phytosanitaires à moins de 5 m des ruisseaux et autres points d'eau ;

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins et à proximité des ruisseaux.

### 6.1.2. Activités réglementées

⇒ Le changement d'affectation des bâtiments d'élevage. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;

⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription ;

⇒ Les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité avec la réglementation. Dans l'éventualité de la mise en place d'un réseau collectif, le raccordement sera obligatoire.

⇒ Si l'activité de golf n'a pas été autorisée ou si l'autorisation est antérieure au 3 janvier 1992, elle fera l'objet d'une régularisation au titre de la loi sur l'eau (art 41 du décret 93.742) ;

⇒ La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses sera limitée sur toute la traversée du périmètre rapproché, et notamment sur la route départementale 78, au niveau du Pont Menet et au niveau de la traversée du ruisseau de la Soulière (les Coignets) et sur la route départementale 75 au niveau de la traversée du bourg du Tronchet.

Sur les voies secondaires, le transport des matières à risque sera strictement limité aux livraisons (pas de transit).

### 6.2. *Prescriptions applicables sur le secteur sensible*

⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ;

⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 15 avril au 1<sup>er</sup> octobre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;

⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont :

└ Un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier. Tout épandage d'autres déjections animales ou autres produits fermentescibles est interdit.

└ Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux, soit pour un chargement équivalent à 1,5UGB/ha.

└ Les exploitants tiendront à jour leur cahier de fertilisation.

⇒ La limite de périmètre sensible sera matérialisée par un talus et/ou une haie, aux endroits où il n'existe pas de limites physiques évidentes à l'exception du terrain de golf.

⇒ **Y est interdit**

- Tout terrassement et remblaiement à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau ;
- Toute nouvelle construction à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau, de celle réalisée pour supprimer des sources de pollution et de celle en extension ou en rénovation des activités en place.

Dans le cas de nouvelle construction, d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

- Toute création et modification de voies de circulation ;
- Toute création d'aires de stationnement ;
- L'accès de tous les véhicules motorisés sur les rives des deux retenues, à l'exclusion de ceux nécessaires pour l'exploitation du barrage, pour les interventions des services de secours et des voiturettes à moteur électrique. Le chemin longeant la rive nord-ouest de l'étang sera équipé d'une barrière à son entrée, interdisant tout accès de véhicules à moteur (sauf dérogation notée ci-dessus). Au vu de la fréquentation des sites par les pêcheurs, les parkings existants seront rénovés (pour Mireloup) ou aménagés en dehors de la zone sensible (pour Beaufort) ;
- L'irrigation ;
- La création de puits et forages sauf au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux dans le cadre de l'alimentation humaine en eau potable ;
- La rénovation des prairies âgées de moins de 5 ans ;
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols pour des durées supérieures à 1 mois ;
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière).

### **6.3. Réglementation applicable sur le secteur complémentaire**

- ⇒ Tout terrassement et remblaiement sera soumis à autorisation auprès des services de l'état.
- ⇒ Toute irrigation sera soumis à autorisation auprès des services de l'état.
- ⇒ La création de points d'eau souterrains (puits et forage) sera soumis à autorisation auprès des services de l'état.
- ⇒ Toute création ou modification des voies de communication sera soumis à autorisation auprès des services de l'état.
- ⇒ La création d'aires de stationnement (notamment à l'attention des pêcheurs) sera soumis à autorisation auprès des services de l'état.
- ⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux cultures. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage,...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate. La fertilisation azotée totale sera fractionnée et plafonnée à 210 uN/ha/an. *Prat. Golf → 170 uN/ha/an.*
- ⇒ Le pâturage est autorisé toute l'année sous réserve de la non dégradation du couvert végétal et en évitant un compactage important des sols.
- ⇒ L'épandage des déjections animales liquides sur les parcelles de pente supérieure à 5%, les parcelles drainées de moins de 3 ans et à moins de 35 m des ruisseaux et autres points d'eau est interdit.

### **6.4. Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché pour l'activité du golf**

Pour l'activité du golf, les prescriptions précédentes sont applicables à l'exception des pratiques suivantes qui sont autorisées :

- ⇒ L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des greens, avants-greens et des fair-ways. Elle sera interdite à moins de 5 m des ruisseaux et autres points d'eau. Le golf cherchera à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des techniques alternatives pour réduire l'emploi de ces produits.
- ⇒ L'irrigation des greens, avants-greens et des fair-ways.
- ⇒ Les travaux d'entretien et d'amélioration des aménagements existants.
- ⇒ Les modifications ponctuelles et limitées des conditions de circulation hydraulique.

Ces mesures sont autorisées sous réserve :

⇒ D'absence de rejets directs dans la retenue et ses affluents. Les greens 4, 6, 16, VIII et IX seront équipés d'un bassin de rétention des eaux de drainage, avec système de lagunage.

⇒ De fournir annuellement, au S.I.E de Beaufort, le plan de fertilisation, le planning d'utilisation des produits phytosanitaires et la liste des travaux réalisés sur le golf.

#### **Article 7 - Délai d'application**

Les travaux à effectuer et la modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration du Tronchet seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

La mise en herbe du périmètre rapproché sensible sera réalisée dans un délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté

#### **Article 8 - Autosurveillance**

Une autosurveillance adaptée est mise en œuvre par le **Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort** afin de s'assurer du respect des prescriptions édictées.

#### **Article 9**

L'ensemble des mesures préconisées dans le plan de gestion de la ressource devront être réalisés conformément et dans les délais prévus par le document.

#### **Article 10 - Indemnisation des propriétaires et exploitants**

Le **Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort** pourra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

#### **Article 11 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1974**

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1974 autorisant le prélèvement et instaurant la mise en œuvre de périmètres de protection autour de la retenue de Mireloup est abrogé.

#### **Article 12 - Notification aux propriétaires et publication**

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du **Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort**.

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.

#### **Article 13 - Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours**

Il sera fait notification à Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort**, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

**Article 14 - Notification à l'égard des locataires et exploitants**

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

**Article 15 - Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants**

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 16 - Information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairies de PLERGUER et le TRONCHET. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cet avis sera également, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 17 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort, les maires de PLERGUER et le TRONCHET, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, déléguée, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 29 août 2006

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE

